CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.678 du 10 mai 2016

A. 217.996/XI-20.958

En cause : **AL-GHAZZAWI** Ahmed Rashad Hashim,
ayant élu domicile chez
Me M.-Chr. WARLOP, avocat,
avenue J. Swartenbrouck 14
1090 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 28 décembre 2015, le requérant sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution « *de la décision prise par le service des Tutelles le 19 octobre 2015, notifiée le 26 octobre 2015, mettant fin de plein droit à sa prise en charge* ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 12 janvier 2016 a accordé au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension.

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

M. le premier auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 avril 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 27 avril 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat L. CAMBIER, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me P. NGENZEBUHORO, loco Me M.-Chr. WARLOP, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. LECOMTE, loco Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

1. Le requérant, de nationalité irakienne, déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 10 juillet 2015.

2. Le 13 juillet 2015, le bureau "Mineurs et Victimes de la Traite des Etres Humains" de l'Office des étrangers établit une "fiche mineur étranger non accompagné" dont il ressort les éléments suivants :

- un doute fondé sur l’apparence physique est émis quant à l'âge déclaré par le requérant ;
- le requérant a été informé du doute émis et n’a formulé aucun commentaire sur ce point ;
- l'Office des étrangers demande que les tests médicaux soient réalisés ;
- le requérant a reçu le document l'informant du déroulement du test d'âge et n'a pas manifesté d'opposition à la réalisation de celui-ci ;
- l'identité du requérant a été établie sur la base de ses déclarations sans qu’il ne produise aucun document ; il déclare avoir quitté l’Irak un mois auparavant, avoir voyagé vers la Turquie avec son passeport, lequel lui a été confisqué par le passeur ;
- le requérant déclare être né le 28 avril 1998 ;
- le requérant a introduit une demande d'asile.

Le 14 juillet 2015, le service des Tutelles déclare prendre le requérant en charge.

3. Le 30 septembre 2015, le requérant subit un triple test de détermination de l'âge au service de radiologie de l'AZ Sint-Jan Brugge-Oostende, sous le contrôle du Service des Tutelles. La conclusion de l'évaluation de l'âge mentionne que sur la base de l'examen effectué, le requérant est âgé de plus de 18 ans, probablement 20,71 ans avec un écart-type de 1,6 an.

4. Le 12 octobre 2015, le Service des Tutelles prend une décision de cessation de plein droit de la prise en charge du requérant. Cette décision est rédigée comme suit:

> « *OBJET Détermination de l'âge de Monsieur Ahmed Rashad Hashim AL-GHAZZAWI.*
>
> *Vu les articles 3, § 2, premier alinéa, 2° et 6 à 8 du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiée en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014;*
>
> *Considérant qu'en date du 13 juillet 2015 Monsieur Ahmed Rashad Hashim AL-GHAZZAWI a déclaré être né(e) le 28 avril 1998 à Bagdad, Irak ;*
>
> *Considérant que l'Office des étrangers a émis un doute quant à l'âge de l'intéressé le 13 juillet 2015;*
>
> *Considérant que l'intéressé a été informé quant au déroulement du test médical;*
>
> *Considérant l'examen effectué sous le contrôle du service des tutelles le 30 septembre 2015 par l'AZ Sint-Jan Brugge-Oostende AV, (…), afin de déterminer si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans ;*
>
> *Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que: "Sur la base de l'examen précédent, la personne concernée est âgée de plus de 18 ans, probablement 20,71 ans, avec une déviation standard de 1,6 ans*
>
> *Considérant qu'il ressort du test médical que Monsieur Ahmed Rashad Hashim AL-GHAZZAWI est âgé de plus de 18 ans et ne remplit donc pas les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002.*
>
> *Par conséquent, la prise en charge par le service des Tutelles cesse de plein droit à la date de notification de la présente décision* ».

Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26 octobre 2015.

V. RECEVABILITE

L'intérêt au recours du requérant doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'à la prononciation de l'arrêt. Il doit correspondre à l'avantage que l'annulation de l'acte attaqué est susceptible de procurer audit requérant.

En l’espèce, le requérant a déclaré lui-même, lors de l’introduction de sa demande d’asile, être né le 28 avril 1998. En admettant comme exacte sa propre déclaration, il atteindra l’âge de dix-huit ans accomplis le 28 avril 2016. Ceci est confirmé par les documents qu’il produit à l’appui de sa requête.

Conformément à l’article 5, du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002, la tutelle spécifique sur les mineurs non accompagnés « *s’applique à toute personne : - de moins de dix-huit ans (…)* ».

Selon l’article 24, § 1er, du même chapitre, « *la tutelle cesse de plein droit : (...) 2° lorsque le mineur atteint l’âge de dix-huit ans* ».

A dater du 28 avril 2016, le requérant, qui aura atteint 18 ans accomplis, se trouvera donc en dehors du champ d'application de la loi. Il résulte de cette circonstance que, même si l'acte attaqué venait à être annulé, il ne pourrait plus obtenir sa reprise en charge par le Service des Tutelles.

Il s’ensuit que, même si un arrêt d’annulation devait être prononcé ce 27 avril 2016, soit la veille de la date indiquée par le requérant comme correspondant à l’anniversaire de ses 18 ans, une telle décision ne pourrait impliquer sa reprise en charge par le Service des Tutelles. Le requérant ne justifie dès lors plus d’un intérêt actuel au recours,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille seize par :

M. L. CAMBIER, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT L. CAMBIER